

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée,
directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tenue le 20 mars 2024, a été adopté le règlement 238-2024 *relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire – Collecte sélective de certaines matières recyclables*. Conformément à l'article 450 du Code municipal du Québec, les règlements entrent en vigueur et ont force de loi, le jour de leur publication.

Copie intégrale de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Matawinie.

Donné à Rawdon, ce 3^e jour du mois d'avril deux mille vingt-quatre.



Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Règlement 238-2024 relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire — Collecte sélective de certaines matières recyclables

Considérant que l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1 (ci-après le « CMQ ») permet à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine des matières résiduelles ;

Considérant que la municipalité régionale de comté de Matawinie (ci-après la « MRC ») désire déclarer sa compétence relativement à une partie de la gestion des matières résiduelles, soit l'exercice de la compétence portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r. 46.01 (ci-après le « Règlement »), et ce, afin de pouvoir conclure l'Entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») jusqu'à ce qu'une Régie intermunicipale soit créée à cette fin par les municipalités locales ;

Considérant que conformément à l'article 678.0.2.2 du CMQ, le conseil de la MRC, par sa résolution no CM-10-443-2023 du 18 octobre 2023, a annoncé son intention de déclarer sa compétence relativement à la gestion de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement, et ce, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, y incluant les territoires non organisés ;

Considérant qu'une copie vidimée de la résolution no CM-10-443-2023 a été transmise par courrier recommandé, le 6 novembre 2023, à chacune des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC ;

Considérant que la MRC, conformément à l'article 678.0.2.3 du CMQ, n'a reçu aucun document identifiant un fonctionnaire, ou employé, consacrant tout son temps de travail à tout ou partie du domaine de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement, ou tout équipement ou matériel devenant inutile pour le motif qu'une municipalité locale perd cette compétence ;

Considérant que la MRC, en vertu de l'article 678.0.2.7 du CMQ, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent quatre-vingtième (180^e) jour qui suivent la signification de la résolution no CM-10-443-2023 aux municipalités visées, soit à compter du 4 février 2024, mais à une date n'excédant pas le 4 mai 2024 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 24 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé.

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le règlement 238-2024 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 238-2024 et est intitulé *Règlement relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire — Collecte sélective de certaines matières recyclables*.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC relativement à la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement afin de pouvoir conclure l'Entente cadre de partenariat avec ÉEQ jusqu'à ce qu'une Régie intermunicipale soit créée à cette fin par les municipalités locales.

Il vise également à déterminer les modalités et les conditions administratives et financières de la déclaration de compétence.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

La MRC déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, y compris les territoires non organisés.

ARTICLE 5 COMPÉTENCES

- 5.1 La présente déclaration de compétence de la MRC concernant le pouvoir des municipalités relatif à la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement.
- 5.2 La MRC possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement, à l'exception de celle d'imposer des taxes.
- 5.3 La MRC est substituée aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS

6.1 La MRC

À l'égard de la MRC, la présente déclaration de compétence vise, sans limiter la généralité des termes employés, les responsabilités suivantes :

- Représenter l'ensemble des municipalités locales et les territoires non organisés auprès d'ÉEQ ;
- Négocier et signer l'Entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et la MRC (ci-après l'« Entente-cadre ») ;
- Sous réserve de l'article 6.2 des présentes, fournir les services de collecte et de transport des matières recyclables identifiés à l'Entente-cadre ainsi que le suivi opérationnel selon les modalités qui y sont prévues ;
- Confier à un mandataire une activité ou un service, lorsque prévu à l'Entente-cadre ;
- Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de l'Entente-cadre sont confiées à un mandataire ;
- Assurer le suivi administratif de l'Entente-cadre, ainsi que les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation sur le terrain et le contrôle de la qualité du tri à la source.

6.2 Les municipalités locales

Malgré cette déclaration de compétence, les municipalités locales maintiennent les compétences suivantes relativement à la gestion des matières résiduelles:

- La diffusion d'informations pratiques ;
- Le service à la clientèle;
- Le pouvoir règlementaire.

6.3 Ententes particulières

Dans le cadre de la présente déclaration de compétence, la MRC pourra convenir avec une municipalité locale afin que celle-ci réalise une ou plusieurs des activités suivantes :

- La collecte et le transport dans les lieux publics extérieurs ;
- La réparation, le remplacement et la distribution de bacs roulants ;
- La réparation et le remplacement des équipements de récupérations dans les lieux publics extérieurs.

De même, la MRC pourra convenir avec une municipalité locale que cette dernière exécute localement les services de collecte et de transport en régie interne, avec son personnel et ses équipements, même si les autres parties du territoire d'application sont visées par un contrat avec un mandataire pour la fourniture de ces services.

ARTICLE 7 MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités de partage des dépenses non entièrement couvertes par les remboursements et les compensations qui seront versées par ÉEQ à la MRC seront réparties entre chacune des municipalités locales au prorata des unités d'occupation à desservir pour la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement, en prenant, comme date de référence, le 31 décembre de l'année pour laquelle les dépenses sont exigibles.

Une unité d'occupation sera considérée aux fins des présentes pour une année donnée ou pour une partie d'année, quel que soit le nombre de jours où elle est desservie pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

La MRC transmet aux municipalités locales une facture, incluant l'ensemble des pièces justificatives, pour toutes les dépenses reliées à l'exercice de cette compétence non entièrement couvertes par les remboursements et les compensations qui seront versées par ÉEQ.

Toute somme due en vertu du premier alinéa doit être payée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission de la facture. À compter de cette date, elle porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002.

ARTICLE 9 DROIT DE RETRAIT

Une municipalité locale peut demander de se soustraire à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de collecte et de transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement.

Le greffier ou greffier-trésorier de cette municipalité locale doit transmettre à la MRC, par poste recommandée, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité en fait la demande.

À la réception de cette demande, la MRC en fait l'analyse et se réserve le droit d'accepter, ou non, le retrait de cette municipalité locale.

Dans sa prise de décision à cet égard, la MRC doit notamment considérer les incidences sur le service de collecte et de transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement ainsi que les conséquences financières du fait d'accepter un tel retrait.

Nonobstant ce qui précède une municipalité locale ne peut exercer son droit de retrait en matière de collecte et de transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement qu'avec l'autorisation expresse de la MRC, le tout conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS

Le présent règlement pourrait être révisé ultérieurement suivant la conclusion de l'Entente-cadre avec ÉEQ et advenant une volonté du Conseil de la MRC en ce sens.

ARTICLE 12 PERTE DE COMPÉTENCE

Si la MRC cesse d'exercer la compétence visée au présent règlement, l'actif et le passif en résultant sont partagés au prorata des unités d'occupation à desservir pour chacune des municipalités locales, en prenant, comme date de référence, le 31 décembre de l'année précédant la cessation d'exercice de la compétence.

Une unité d'occupation sera considérée aux fins des présentes pour une année donnée ou pour une partie d'année, quel que soit le nombre de jours où elle est desservie pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

Dans le cas où la présente compétence est reprise par une régie intermunicipale constituée par les municipalités locales à cette fin, l'actif et le passif en résultant sont cédés à la régie.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à RAWDON, ce 20^e jour du mois de mars 2024, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie.

Original signé

Original signé

Edith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

24 janvier 2024
24 janvier 2024
20 mars 2024
3 avril 2024
3 avril 2024